

Secteur Énergie
Direction générale de l'électricité

Projet éolien de Saint-Valentin
Audiences publiques du BAPE

Quels sont les projets de parcs éoliens autorisés par le gouvernement en terres publiques ?

Voici la liste des projets éoliens entièrement situés en territoire public qui ont obtenu un certificat d'autorisation émis par le gouvernement :

- Projets issus de contrats de gré à gré :
 - Mont-Miller (54 MW);
 - Mont-Cooper (54 MW).

- Projets issus du premier appel d'offres de 1 000 MW d'énergie éolienne :
 - Carleton (109,5 MW);
 - Mont-Louis (100,5 MW);
 - Montagne-Sèche (58,5 MW);

- Projets issus du deuxième appel d'offres de 2 000 MW d'énergie éolienne :
 - Le Plateau (138,6 MW);
 - Lac Alfred (300 MW);

Pourquoi le gouvernement ne limite-t-il pas la construction de parcs éoliens aux seules terres publiques ?

Le gouvernement a opté de développer la filière éolienne par le biais d'appel d'offres, ce qui assure notamment, un approvisionnement au meilleur coût possible, en plus de permettre de maximiser les retombées économiques au Québec. Ainsi les projets retenus dans le cadre des appels d'offres sont ceux qui répondent aux orientations du gouvernement.

Par ailleurs, le gouvernement s'est doté d'orientations en matière d'aménagement afin de favoriser l'harmonisation des différents usages sur le territoire québécois, s'appliquant tant aux territoires publics que privés afin d'assurer un développement durable de l'énergie éolienne.

Également, des outils ont été mis en place, afin d'encadrer l'implantation des parcs éolien en territoires publics et privés, notamment de nouvelles orientations en aménagement pour le développement éolien, de manière à sensibiliser les MRC afin qu'elles déterminent des règles d'aménagement appropriées pour en favoriser le développement, tout en assurant une intégration harmonieuse des éoliennes dans le milieu, en plus de l'établissement d'un niveau minimum de redevances à être versées aux propriétaires privés.

Le gouvernement du Québec met à la disposition des MRC qui le désirent, un commissaire du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) afin de les assister dans l'organisation et l'animation de consultations publiques visant à définir un cadre d'aménagement de la filière éolienne.

Est-ce que la loi des mines a préséance sur la décision de la CPTAQ?

La Loi sur les mines n'a pas préséance sur une décision de la CPTAQ. Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, nul ne peut exercer une activité autre que l'agriculture dans une zone désignée sans au préalable obtenir une autorisation de la CPTAQ.

Ainsi, tout développement minier ou lié aux hydrocarbures est soumis aux Lois et Règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'approbation de la CPTAQ

lorsque le développement est prévu en zone agricole. Ainsi, toute activité minière ou travaux de forage situés en territoire agricole doivent préalablement obtenir l'approbation de la CPTAQ pour être réalisés.

X:\HH1151\H1151BC\E1159\1-Éolien_DPE\BAPE\demande BAPE Saint-Valentin.doc